

Gouvernement du Québec

Décret 239-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour pourvoir au paiement en capital et intérêts d'un emprunt auprès de Financement-Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1253-2000 du 25 octobre 2000, le gouvernement a désigné l'Institut de recherches cliniques de Montréal à titre d'« organisme public » pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01);

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal a contracté auprès de Financement-Québec, en date du 1^{er} juin 2006, un emprunt à long terme d'un montant en capital de 11 305 420 \$ échéant le 1^{er} mars 2014;

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal souhaite, à la date d'échéance, refinancer cet emprunt auprès de Financement-Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (RLRQ, c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention égale ou supérieure à 1 000 000 \$ doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à accorder une subvention à l'Institut de recherches cliniques de Montréal, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre de la Santé et des Services sociaux des crédits nécessaires pour chacun des exercices financiers, d'un montant total de 6 368 877,37 \$ pour couvrir le remboursement du capital et des intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, de l'emprunt à long terme d'un montant en capital de 5 652 710 \$ à être réalisé par l'Institut de recherches cliniques de Montréal auprès de Financement-Québec.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à accorder une subvention à l'Institut de recherches cliniques de Montréal, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre de la Santé et des Services sociaux des crédits nécessaires pour chacun des exercices financiers, d'un montant total de 6 368 877,37 \$ pour couvrir le remboursement du capital et des intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, de l'emprunt à long terme d'un montant en capital de 5 652 710 \$ à être réalisé par l'Institut de recherches cliniques de Montréal auprès de Financement-Québec;

QUE cette subvention soit versée conformément aux modalités de l'emprunt contracté et de la manière suivante : 856 722,02 \$ pour l'exercice 2014-2015, 848 097,27 \$ pour l'exercice 2015-2016, 827 881,77 \$ pour l'exercice 2016-2017, 807 666,27 \$ pour l'exercice 2017-2018, 787 450,77 \$ pour l'exercice 2018-2019, 767 235,27 \$ pour l'exercice 2019-2020, 747 019,75 \$ pour l'exercice 2020-2021 et 726 804,25 \$ pour l'exercice 2021-2022;

QUE cette subvention puisse être affectée par l'Institut de recherches cliniques de Montréal d'une hypothèque mobilière en faveur de Financement-Québec et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit en conséquence autorisé à transmettre directement à Financement-Québec, pour et à l'acquit de l'Institut de recherches cliniques de Montréal, tout versement payable au titre de la subvention.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61276

Gouvernement du Québec

Décret 242-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT l'institution d'un établissement de détention pour le territoire du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le gouvernement peut instituer des établissements de détention et des centres correctionnels communautaires;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 29 de cette loi, le gouvernement peut établir, aux conditions qu'il détermine, que tout immeuble ou partie d'immeuble qu'il indique peut être utilisé comme établissement de détention et prévoir les dispositions de cette loi qui s'y appliquent;

ATTENDU QUE par le décret numéro 317-2007 du 25 avril 2007, modifié par les décrets numéros 276-2010 du 24 mars 2010 et 873-2010 du 20 octobre 2010, le gouvernement a institué les établissements de détention pour le territoire du Québec, désigné les immeubles ou les parties d'immeubles pouvant être utilisés comme établissements de détention et précisé, pour ces derniers, les dispositions de la Loi sur le système correctionnel du Québec qui s'y appliquent;

ATTENDU QUE l'annexe A de ce décret désigne les établissements de détention institués et que son annexe B désigne les immeubles ou les parties d'immeubles pouvant être utilisés comme établissements de détention;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à l'institution d'un nouvel établissement de détention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE l'Établissement de détention Leclerc de Laval, situé au 400, montée Saint-François, Laval (Québec) H7C 1S7, soit institué;

QUE le décret numéro 317-2007 du 25 avril 2007, modifié par les décrets numéros 276-2010 du 24 mars 2010 et 873-2010 du 20 octobre 2010, soit de nouveau modifié par l'ajout du nom et des coordonnées de cet établissement, à l'annexe A.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61277

Gouvernement du Québec

Décret 243-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur un bien requis pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 105 et de l'avenue du Pont, située sur les territoires de la Ville de Gatineau et de la Municipalité de Chelsea

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, une réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, en vue de la construction ou de la reconstruction de l'intersection de la route 105 et de l'avenue du Pont, le ministre des Transports envisage d'acquérir une

partie du lot 4 753 399 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau, soit la parcelle 2 montrée au plan RE-8907-154-86-0746 (projet n^o 154-86-0746) des archives du ministère des Transports;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur l'immeuble requis, le ministre des Transports juge nécessaire d'imposer une réserve pour fins publiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 et de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation, l'imposition d'une réserve pour fins publiques doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé, pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 105 et de l'avenue du Pont, située sur les territoires de la Ville de Gatineau et de la Municipalité de Chelsea, dans les circonscriptions électorales de Hull et de Gatineau, à imposer une réserve pour fins publiques sur une partie du lot 4 753 399 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau, soit la parcelle 2 montrée au plan RE-8907-154-86-0746 (projet n^o 154-86-0746) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61278

Gouvernement du Québec

Décret 245-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT la soustraction, en partie, de la Société de l'assurance automobile du Québec à l'application de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) prévoit, notamment, que pour l'application de cette loi, sont des organismes publics les organismes autres que budgétaires énumérés à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);